

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE**

DÉLIBÉRATION n° 2013/11/26-01

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 novembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 631-1,

Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment son article 39,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 7 novembre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : Expérimentation PACES

Le conseil d'administration approuve le dossier de candidature de l'Université d'Aix-Marseille concernant le projet « expérimentation PACES » (première année des études de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique). Cette expérimentation prévue par l'article 39 de la Loi du 22 juillet 2013 susvisée vise à mettre en œuvre des modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 26 novembre 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

EXPERIMENTATION CONCERNANT LES FORMATIONS DE MEDECINE,
PHARMACIE, ODONTOLOGIE ET MAÏEUTIQUE

LOI N° 2013-660 du 22 juillet 2013 RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
A LA RECHERCHE

ARTICLE 39

CAHIER DES CHARGES

Septembre 2013

Partie 2 : dossier de candidature

Les questions que les établissements sont susceptibles de vouloir poser à la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont à adresser à l'adresse de messagerie électronique suivante : experimentationsante@enseignementsup.gouv.fr

Expérimentation première année des études de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique
--

Dossier de candidature concernant l'expérimentation prévu par l'article 39

SOMMAIRE DU DOSSIER :

1. Renseignements administratifs.....	3
1.1. Etablissement porteur de l'expérimentation	3
1.2. Groupe de pilotage.....	3
1.3. Le projet concerne l'application de l'article 39.....	4
2. Structuration générale du projet	4
2.1. Description générale du projet	4
2.2. Prise en compte de la diversité des publics	11
3. Projet déclinant l'alinéa 1 de l'article 39.....	11
3.1. Le dispositif de réorientation	11
3.2. Les sorties précoces.....	11
3.3. Eléments d'information à destination des étudiants et des enseignants.....	12
4. Projet déclinant l'alinéa 2 de l'article 39 : les réorientations entrantes et la « licence adaptée »	13
4.1. Le cycle universitaire adapté.....	13
4.2. Eléments d'information à destination des étudiants et des enseignants.....	14
4.3. Les réorientations entrantes	14
5. Pilotage du projet.....	16
5.1. Impact du projet sur les contenus et méthode de formation.....	16
5.2. Indicateurs de suivi et de contrôle ; modalités d'évaluation du projet	17
5.3. Quelle solution proposée en cas d'échec de l'expérimentation ?	17
5.4. Financement du projet (sans charges supplémentaires pour le MESR).....	17

1. Renseignements administratifs

1.1. Etablissement porteur de l'expérimentation

1.1.1. Nom de l'établissement porteur

Université d'Aix Marseille

1.1.2. Chef de projet :

Pr. G. Léonetti, Doyen de la Faculté de Médecine

1.1.3. Nom du chef de projet :

Pr. G. Léonetti

1.1.4. Coordonnées de messagerie électronique :

medecine-doyen@univ-amu.fr

1.1.5. Coordonnées téléphoniques :

04 91 32 44 94

1.1.6. Etablissement de rattachement :

Université d'Aix-Marseille

1.2. Groupe de pilotage

1.2.1. Composition :

Pr G. Leonetti, Doyen Faculté de Médecine

Pr. Th. Paul, VP CFVU, Université d'Aix Marseille

Pr JM. Viton, Assesseur aux Etudes, Faculté de Médecine

Pr F. Dignat –Georges Doyen Faculté de Pharmacie

Pr J. Dejou, Doyen Faculté d'Odontologie

Mme A. Demeester, Directrice Ecole Universitaire de Maïeutique

1.2.2. Etablissements partenaires

1.3. Le projet concerne l'application de l'article 39

Alinéa 1 : réorientation au plus tôt après huit semaines en première année... □

Alinéa 2 : admission en deuxième ou troisième années des études ... x

2. Structuration générale du projet

2.1. Description générale du projet

2.1.1. Présentation du contexte, des forces et faiblesses identifiées de l'existant

Le nombre d'étudiants inscrits en PACES à la Faculté de Médecine de Marseille est depuis 2010 d'environ 3000 étudiants/an.

En 2012/2013, 2710 ont été classés dans au moins une des filières de concours, le nombre d'inscrits en début d'année étant de 3100.

Sur ce nombre, 1764 étaient des primants et 942 des doublants. Il y avait 4 triplants.

Le premier semestre de PACES est constitué d'Unités d'Enseignements (UE) du tronc commun. Les épreuves ont lieu en décembre.

Les résultats sont portés à la connaissance des étudiants début janvier avant le commencement des enseignements du 2^{ème} semestre. Les étudiants effectuent jusqu'au début février leurs choix de filières.

Ils peuvent aussi dès ce moment se réorienter de façon volontaire.

L'enseignement du 2nd semestre (S2) comporte les UE du tronc commun et les UE spécifiques des parcours des différentes filières.

Les épreuves du S2 ont lieu en mai. Les résultats sont rendus en juin.

La procédure de choix est ouverte pour les étudiants classés en rangs utiles ou sur listes complémentaires. Les résultats définitifs des classements par filière sont connus début juillet.

L'admission en première année de formation de masso kinésithérapie, de manipulateurs en électroradiologie médicale et pour partie de psychomotriciens se fait par la PACES.

Les étudiants primants, non retenus ou ceux souhaitant reconcourir en vue de l'admission dans une filière autre que celle dans laquelle ils sont admis, sont autorisés à prendre une 2^{ème} inscription en PACES sans condition de note.

Ils peuvent également se réorienter de façon volontaire.

Une offre de réorientation est structurée et des conditions d'admission sont établies pour l'accès

- dans un second semestre de licence première année (L1) dans différentes disciplines au sein de l'Université d'Aix-Marseille (AMU), à l'issue du S1 .
- en 2^{ème} année de Licence (L2) à l'issue du S2.

Compte tenu des départs volontaires en cours d'année (de l'ordre de 10% de l'effectif de départ), il n'a pas à ce stade été mis en place de réorientation obligatoire.

Points forts :

La fusion des 3 Universités d'Aix-Marseille et la création de l'Université d'Aix Marseille ont permis de structurer une offre de réorientation riche et diversifiée. Les conditions d'admission dans les S2 de L1 à l'issue du S1 de PACES ou en L2 à l'issue de la PACES ont été définies. Ces réorientations concernent de façon principale mais non exclusive les licences de sciences et de STAPS.

La PACES est une vraie année de formation. En témoignent les difficultés en DFGSM2 et 3 éprouvées par les étudiants reçus dans les concours passerelles interrégionaux.

On notera que les étudiants de PACES peuvent bénéficier d'un tutorat organisé au sein du Campus Santé.

Points faibles :

Le nombre d'étudiants admis à redoubler est important. Une forte partie de ces étudiants, ont un très grand risque d'échouer à l'issue d'une 2^{nde} PACES. En 2012/2013, 552 redoublants sur 942 n'ont été admis dans aucune des 4 filières.

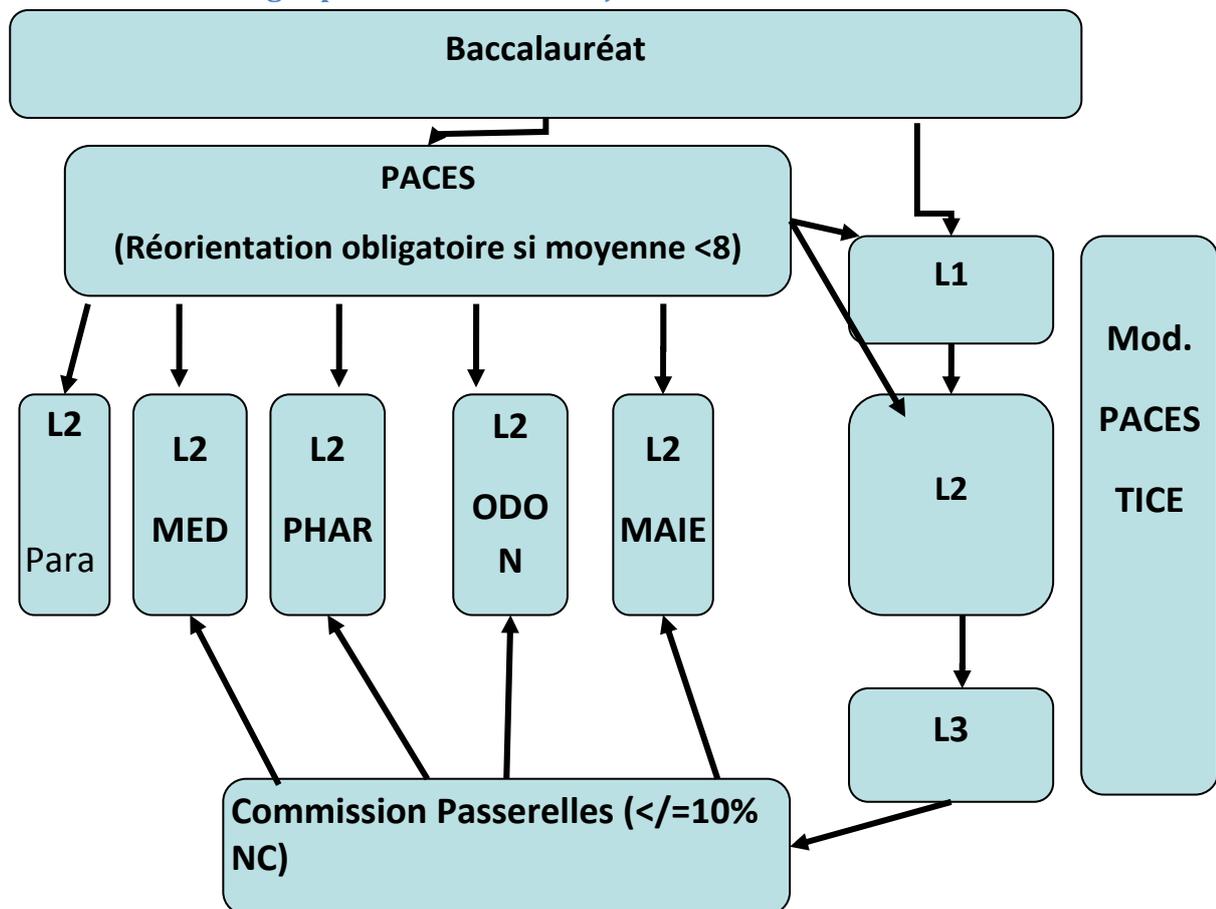
Le mode d'accès aux études santé via le concours PACES amène à recruter les futurs médecins dans une population très spécifique : bacheliers S avec mention. Il paraît intéressant de pouvoir diversifier l'origine des étudiants.

2.1.2. Nature et objectifs du projet

Nos objectifs sont :

- 1) De réduire le taux d'échec des étudiants redoublants PACES en réorientant les étudiants dont la chance de réussite à l'issue d'une 2^{nde} PACES est faible (moyenne générale inférieure à 8/20 au tronc commun).**
- 2) D'offrir à ces étudiants une 2^{ème} chance grâce à une passerelle au niveau licence.**
- 3) De diversifier le profil des étudiants entrant dans les filières santé en ouvrant cette passerelle aux étudiants titulaires d'une licence sous réserve de la validation d'UE d'enseignement de PACES.**
- 4) D'ouvrir vers les parcours de formations à d'autres professions paramédicales : ergothérapeutes, pédicures-podologues, audioprothésistes.**

2.1.3. Démarche envisagée pour atteindre les objectifs



Nous envisageons :

- A)** de scinder les numerus clausus (NC) santé avec répartition sur la PACES et sur une passerelle d'entrée niveau Licence.
- B)** d'aménager les possibilités de redoublement en PACES par la mise en place d'une condition pour l'autorisation de redoublement.
- C)** de mettre en place une passerelle d'entrée en seconde année des études de santé au niveau Licence.

D) D'ouvrir en PACES des UE d'enseignement en vue de l'entrée dans les parcours de formations à d'autres professions paramédicales : ergothérapeutes, pédicures-podologues, audioprothésistes...

A) Nous proposons de scinder les numerus clausus des quatre filières de Santé :

- 90% minimum des postes seront attribués au niveau du concours PACES

- 10% maximum des postes seront attribués par un dispositif passerelle (voir ci-dessous) à des étudiants titulaires d'une licence ou d'un grade de licence.

Ce taux maximal de 10% serait atteint progressivement sur trois ans, 3% la première année, 6% la 2^{ème} année puis 10% de façon à adapter l'application de cette expérimentation aux résultats enregistrés.

Si le niveau des candidats présentant la passerelle venait à ne pas être suffisant, les postes non pourvus seraient réaffectés à la voie d'entrée par la PACES.

B) Nous proposons de réorienter à l'issue de leur première PACES les étudiants dont la moyenne générale calculée sur les UE du tronc commun est inférieure à 8/20.

Les étudiants redoublants ayant eu une moyenne inférieure à 8/20 lors de leur première PACES constituaient en 2012/2013 un effectif de 283 étudiants sur un total 942 redoublants.

Un dispositif de réorientation structurée et diversifié a été mis en place au sein de l'Université d'Aix Marseille.

C) Nous proposons de mettre en place un dispositif de passerelle niveau Licence.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux étudiants ayant eu deux inscriptions en PACES.

Ce dispositif intéressera les étudiants ayant validé une licence ou un grade de licence **dans un établissement de l'académie d'Aix-Marseille**. Il intéressera deux populations d'étudiants :

- ceux ayant fait une licence sans avoir fait d'année de PACES à la Faculté de Médecine de Marseille
- ceux passés par la PACES de la Faculté de Médecine de Marseille.

a) Etudiants n'ayant jamais été inscrits à la PACES de Marseille

Les étudiants qui ont suivi une des formations licences (ou menant au grade de licence) sans jamais être passés par la PACES **devront obligatoirement avoir validé les UE de PACES de la Faculté de Médecine de Marseille prérequis indispensable à une bonne intégration en seconde année des cursus Santé.**

L'accès à ces modules nécessitera une **inscription complémentaire** active de la part des étudiants.

Ces enseignements seront organisés selon un **enseignement à distance**. Une seule session d'examen sera organisée par année universitaire et par module. Une **moyenne de 10/20 sera exigée pour leur validation.**

Descriptif des modules :

Pour la Médecine :

- UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7
- UE spécifiques 1 et 2

Pour l'Odontologie :

- UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7
- UE spécifiques 2 et 3

Pour la Pharmacie :

- UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7
- UE spécifiques 3 et 4

Pour la Maïeutique :

- UE 1, UE 2, UE 3, UE 4, UE 5, UE 6, UE 7
- UE spécifiques 1 et 3

b) Les étudiants ayant eu une inscription antérieure en PACES

Une validation individuelle sera accordée pour les UE de PACES auxquelles les étudiants auront obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Pour les autres UE, les mêmes règles que pour les autres étudiants s'appliquent.

Les UE non validées à l'issue de la PACES devront être validées selon les modalités décrites ci-dessus.

Seule une validation de la totalité des UE permettra de postuler à la passerelle.

c) Dispositif relatif au jury d'admission passerelle niveau L3

Nous proposons de calquer l'organisation des admissions en passerelles sur le principe des actuelles passerelles interrégionales d'admission en 2^{ème} et 3^{ème} des études de Santé.

Candidatures

Les candidats ayant validé les UE de prérequis pourront déposer leur inscription lors de l'année de validation de leur licence. Aucune limite d'âge ne sera imposée.

Le nombre maximum de candidature sera limité

- à une pour les candidats ayant eu une inscription en PACES.
- à deux pour les autres candidats.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux étudiants ayant eu deux inscriptions en PACES.

Une même année, un candidat pourra candidater à un ou deux L2 santé (exemple : Médecine et Maïeutique, Pharmacie ou Maïeutique ...) à condition d'en avoir validé les modules prérequis. Une inscription active aux concours sera demandée.

Le dossier de candidature comprendra : une photocopie de la carte d'identité, un *curriculum vitae*, le relevé des notes du cursus universitaires, une lettre de motivation, l'attestation de bourse (le cas échéant).

L'examen des candidatures

Il sera réalisé en deux étapes :

- 1) Jury de sélection des candidatures sur dossier. Le jury retiendra au maximum deux fois plus de candidat que de postes ouverts à la passerelle.
- 2) Jury d'admission sur entretien oral.

Composition du jury

Nous proposons un même jury interdisciplinaire pour examiner l'ensemble des candidatures pour les différentes filières de santé. Le jury serait composé de 12 membres correspondant de 3 enseignants chercheurs ou enseignant de chacune des filières médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique. Le jury est nommé par le Président d'université sur proposition des Doyens et de la Directrice de l'École de Maïeutique. Un tiers des membres du jury (un par filière) pourrait provenir d'une autre université, permettant ainsi de garantir un fonctionnement impartial de cette procédure d'admission passerelle. Dans ce cas, les frais de déplacement et d'hébergement des membres extérieurs seraient pris en charge par l'université d'Aix-Marseille.

Attribution des postes

Le jury ne pourra attribuer plus de poste qu'initialement publié.

En cas d'absence de candidats ayant le niveau requis, le jury ne sera pas dans l'obligation de pourvoir tous les postes du *numerus clausus* publié.

Les éventuels postes non attribués viendront augmenter d'autant le numerus clausus PACES de l'année universitaire en cours.

D) Nous proposons d'ouvrir en PACES des UE d'enseignement en vue de l'entrée dans les parcours de formations à d'autres professions paramédicales : ergothérapeutes, pédicures-podologues, audioprothésistes.....

2.1.4. Place du dispositif dans l'organisation de l'offre de formation de l'établissement

Ce dispositif est coordonné avec les formations de niveau licence de l'Université d'Aix-Marseille

2.1.5. Délivrance de diplômes

Les diplômes délivrés seront les mentions de licence dans lesquels les étudiants auront choisis de s'inscrire. Un supplément au diplôme leur sera fourni pour justifier des compétences acquises dans le cadre des enseignements des modules complémentaires.

2.1.6. Place du dispositif dans l'offre de formation du site

Le dispositif s'inscrira dans le cadre de l'offre de formation de l'Université d'Aix-Marseille.

2.2. Prise en compte de la diversité des publics

2.2.1. Présentation du public cible

Un des intérêts de cette expérimentation est de briser l'homogénéité du recrutement due à l'effet concours, et d'offrir la possibilité de diversifier l'origine des étudiants entrants dans les formations santé.

2.2.2. Dispositif de sensibilisation aux métiers

Des informations (films, diaporamas, d'indicateurs ...) en lien avec les métiers de santé et leurs spécificités, ainsi que les exigences de la formation seront mises en ligne sur le site de l'Université.

Une action de communication sera menée grâce aux outils de l'Université (Lettre d'AMU...).

3. Projet déclinant l'alinéa 1 de l'article 39

3.1. Le dispositif de réorientation

L'alinéa 1 de l'article 39 envisage la possibilité de mettre en place « une réorientation des étudiants de la première année commune aux études de santé à l'issue d'épreuves organisées au plus tôt huit semaines après le début de celles-ci, portant sur les enseignements dispensés au cours de cette période. Seuls les étudiants considérés, sur la base de ces épreuves, comme n'étant pas susceptibles d'être classés en rang utile à l'issue de la première année peuvent être réorientés. »

Sans objet

3.2. Les sorties précoces

« La réorientation peut être systématique, le nombre de ces réorientations ne pouvant alors excéder un pourcentage du nombre d'inscrits, déterminé par arrêté après consultation des organisations représentatives concernées. Une réorientation facultative peut également être proposée aux étudiants au-delà de ce pourcentage. L'université assure dans tous les cas la réorientation de ces étudiants en leur proposant une inscription dans une formation qui les accueille dès l'année universitaire en cours ».

3.2.1. Indiquer le pourcentage envisagé d'étudiants concernés par la réorientation, systématique et facultative, par rapport au nombre d'inscrits. Préciser si ce chiffre est susceptible d'évoluer chaque année et de quelle manière sur les six années d'expérimentation, ainsi que les critères sur lesquels est fondée l'estimation de cette évolution.

- La condition de réorientation obligatoire est une moyenne générale inférieure à 8/20 aux matières du tronc commun. Cela correspond à environ 30% des redoublants.

3.2.2. Quel processus spécifique l'université met-elle en place pour assurer la réorientation des étudiants en fonction de leur projet professionnel ?

Les procédures suivantes sont mises en place dans l'Université d'Aix-Marseille :

Forum d'information lors de la publication des résultats du premier et du 2^{ème} semestre.

Information par le Service Universitaire d'Information et d'Orientation

Organisation par les UFR de l'accueil des étudiants réorientés

Dans les UFR d'accueil : Commissions pédagogiques pour l'évaluation des dossiers des étudiants.

3.2.3. Quelles mesures met-elle en place pour inciter les étudiants pour lesquels la réorientation est facultative à se réorienter ?

Sans objet

3.2.4. Que propose l'université afin de ne pas pénaliser l'étudiant en sortie précoce du cursus de première année des études de santé pour qu'il intègre sans difficulté un nouveau cursus malgré le retard pris dans le suivi de la nouvelle formation ?

Les UFR d'accueil ont défini les critères d'admission en fonction des notes aux différentes UE de PACES.

3.2.5. Comment le dispositif intègre-t-il les redoublements de première année ?

3.3. Eléments d'information à destination des étudiants et des enseignants

4. Projet déclinant l'alinéa 2 de l'article 39 : les réorientations entrantes et la « licence adaptée »

4.1. Le cycle universitaire adapté

L'alinéa 2 de l'article 39 de la Loi précise que des modalités particulières d'admission peuvent être fixées pour « une admission en deuxième ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de maïeutique après une à trois années d'un premier cycle universitaire adapté conduisant à un diplôme national de licence. »

4.1.1. L'expérimentation concerne-t-elle l'adaptation d'une licence existante (ou d'un ensemble de licences) ou une création d'une « licence adaptée » ?

Notre projet se base sur des licences déjà existantes au sein de l'Université d'Aix-Marseille.

4.1.2. Dresser la liste des cycles universitaires adaptés conduisant à un diplôme national de licence qui autorisent les étudiants à s'inscrire dans le dispositif mis en place par le projet.

Dispositif ouvert à toutes licences ou grades de licence obtenus sur une des universités de l'académie d'Aix-Marseille.

Un maximum de deux candidatures à cette passerelle entrante en santé sera possible, sans limite d'âge.

Ces passerelles ne sont pas ouvertes aux étudiants ayant eu deux inscriptions en PACES.

Les étudiants ayant eu une inscription en PACES ne pourront postuler à la passerelle qu'une seule fois.

4.1.3. Quelles seront les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants pour accéder aux études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique, qui seront mises en place afin d'accepter les étudiants issus de ces cycles universitaires adaptés ?

La procédure est décrite au paragraphe 2.1.3. C)

4.1.4. Comment les spécificités des cycles universitaires adaptés sont-elles prises en compte dans le cursus médical suivi par l'étudiant dans la suite du parcours de formation ?

Les mentions de licence des étudiants provenant de la passerelle d'entrée seront prises en considération pour la validation des enseignements optionnels des cursus des L2 et L3 santé.

4.1.5. Mesures transitoires envisagées

L'expérimentation peut débuter à la rentrée 2014.

Le taux maximal de 10% du NC sera atteint progressivement sur trois ans, 3% la première année, 6% la 2^{ème} année puis 10% de façon à adapter l'application de cette expérimentation aux résultats enregistrés.

L'accès à la nouvelle passerelle sera effectif pour l'année universitaire 2016/2017 pour une entrée en 2^{ème} année d'études de Santé en septembre 2017.

4.2. Eléments d'information à destination des étudiants et des enseignants

Etudiants :

Présentation du dispositif aux associations étudiantes, au tutorat, aux élus étudiants aux CE et CA des UFR concernées, présentation et mise au vote en CFVU, réunions d'information sur les passerelles et réorientations organisée après les résultats de janvier. Informations aux Lycéens de Terminal (visioconférences organisées par la Faculté de Médecine en lien avec le Rectorat).

Enseignants :

Présentation du dispositif en Assemblée Générale et aux élus des Conseils des UFR concernées, groupe de travail mise en place de l'expérimentation

4.3. Les réorientations entrantes

« Le nombre des étudiants admis en deuxième année après la première année commune et le nombre des étudiants admis directement en deuxième ou en troisième année sont fixés, pour chaque université concernée et pour chacune des filières, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

4.3.1. A quel niveau peut-on intégrer les études de médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique après une, deux et/ou trois années d'un premier cycle universitaire adapté ? (préciser le niveau d'intégration en fonction du niveau validé dans le parcours initial).

Les étudiants justifiant d'une licence ou d'un grade de licence seront intégrés en deuxième année des études de Santé (L2 santé). En effet, chacune des formations santé est professionnalisante et comporte un enseignement pratique important et incontournable.

4.3.2. Mesures transitoires envisagées

Cf supra

4.3.3. En se fondant sur les chiffres du numerus clausus de 2013, quel est le nombre d'étudiants admis directement dans les quatre filières; préciser ces chiffres s'ils évoluent durant les six années d'expérimentation.

Rappel : indiquer le *numerus clausus* (NC) 2013

NC	de médecine	d'odontologie	de pharmacie	de maïeutique
en 2013	317	73	151	32

Intégration d'étudiants en deuxième année :

	de médecine		d'odontologie		de pharmacie		de maïeutique	
	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES
2014	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	10	3%	2	3%	5	3%	1	3%
2017	20	6%	4	6%	10	6%	2	6%
2018	31	10%	7	10%	15	10%	3	10%
2019	31	10%	7	10%	15	10%	3	10%

Intégration d'étudiants en troisième année :

	de médecine		d'odontologie		de pharmacie		de maïeutique	
	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES + étudiants de 2 ^{ème} année	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES + étudiants de 2 ^{ème} année	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES + étudiants de 2 ^{ème} année	Nombre d'étudiants intégrant le cursus	Pourcentage par rapport aux étudiants issus de la PACES + étudiants de 2 ^{ème} année
2014	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	0	0	0	0	0	0	0	0
2016	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0

Commentaire

Le numerus clausus attribué à l'intégration d'étudiant en deuxième année doit pouvoir être redéployé sur la PACES en l'absence de candidature de bon niveau. La responsabilité de cette décision doit être attribuée au jury passerelle.

5. Pilotage du projet

5.1. Impact du projet sur les contenus et méthode de formation

- Ouverture de l'offre d'enseignement des UE de PACES via les TICE.
- Fin du tout concours (QCM) et de l'homogénéisation des candidats, et fin du passage obligatoire par la PACES pour entrer dans les études de santé
- Intégration d'un entretien oral dans le processus de recrutement (passerelles), particulièrement adapté aux exigences des métiers de santé

5.2. Indicateurs de suivi et de contrôle ; modalités d'évaluation du projet

Critères, périodicité et diffusion envisagée de ces évaluations

Indicateurs :

- Pourcentage d'étudiants primants et doublants inscrits en PACES
- Nombre d'étudiants inscrits aux UE PACES TICE (double cursus) – annuel, diffusion sur site web de l'établissement.
- Nombre d'étudiants validant les UE PACES TICE (double cursus) – annuel, diffusion sur site web de l'établissement.
- Nombre d'étudiants inscrits à la passerelle Licence – annuel, diffusion sur site web de l'établissement.
- Nombre d'étudiants admis à la passerelle Licence – annuel, diffusion sur site web de l'établissement.
- Nombre d'étudiants admis à la passerelle Licence n'ayant pas été admis à redoubler la PACES – annuel, diffusion sur site web de l'établissement
- Nombre d'étudiants admis à la passerelle Licence n'étant jamais passés par la PACES – annuel, diffusion sur site web de l'établissement
- Pourcentage d'étudiants reçus primants ayant une moyenne inférieure à 9/20 (Tronc commun) à la PACES. – annuel, diffusion sur site web de l'établissement.
- Pourcentage d'étudiant ayant atteint un niveau Licence après 3 ans d'étude en étant initialement passé par la PACES
- Pourcentage d'étudiants boursiers admis en 2^{ème} année santé par type de concours
- Nombre d'étudiants intégrant les formations paramédicales

5.3. Quelle solution proposée en cas d'échec de l'expérimentation ?

Si la souplesse de redéploiement du numerus clausus demandé est accepté, il nous semble peu probable que cette expérimentation se traduise par un échec.

La mise en place est progressive sur trois ans. Le retour d'information sur les indicateurs permettra d'adapter l'incrémentation de l'expérimentation en termes de NC.

Si une situation d'échec était vérifiée, la seule solution envisagée serait l'arrêt de l'expérimentation et le retour à la PACES telle qu'actuellement mise en œuvre au sein de l'établissement.

5.4. Financement du projet (sans charges supplémentaires pour le MESR)

5.4.1. Moyens mis en œuvre

Développement de l'utilisation des TICE

Inscriptions complémentaires des étudiants aux UE PACES TICE.

Avis des instances consultatives (CEVU et CA, date du vote, nature du vote) :

Date de dépôt :

Signature du président de l'université :



Signature des présidents et directeurs des établissements partenaires

**Les pré-dossiers de candidature à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'article 39 répondant au cahier des charges, doivent parvenir avant le 1^{er} octobre minuit, heure de Paris, par voie électronique, à l'adresse fonctionnelle : experimentationsante@enseignementsup.gouv.fr
L'envoi définitif du dossier devra parvenir selon la même procédure, après passage devant l'ensemble des instances, avant le 4 novembre 2013 minuit, heure de Paris.**